

Arrêté N° 2023-0015

portant approbation de la charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-4 et D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques élaboré par SNCF réseau ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre au 7 novembre 2022 conformément à l'article 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises à l'issue de la consultation du public intervenue du 17 octobre au 7 novembre 2022 ;

Considérant la décision du conseil constitutionnel n°2021-891 QCP du 19 mars 2021 ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-4 et D. 253-46-1-5;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du cher.

À Bourges, le 10 janvier 2023
Le préfet,
Signé
Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.